



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0540

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 335

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 40 AVENUE DU 8 MAI 1945



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire	MAIRIE DE CASTELNAUDARY	Entreprise chargée des travaux	
Adresse		ETS CHAURIENNE DE BATIMENT ECB	
	11400 CASTELNAUDARY		
Date de la demande	04/06/2024	Adresse	
Lieu d'intervention		205 Avenue Jean Fourastlié ZI En Tourre III	
	40 AVENUE DU 8 MAI 1945		
Description des travaux		11492 CASTELNAUDARY	
CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS		Téléphone	04 68 23 30 05
		Indicatif pour les pays étrangers	
		Fax	
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol		Courriel	
		saecb@orange.fr	
Début et fin des travaux	du 04/06/2024 au 31/08/2024		

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain (potelets, barrières, etc) devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

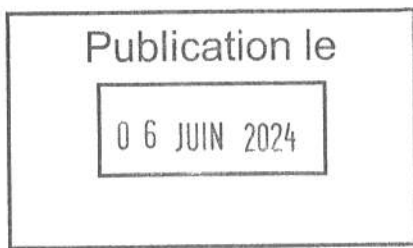
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 4 juin 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL